
Décision n° CODEP-OLS-2017- 039198 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 septembre 2017 autorisant la société Electricité de France – société anonyme (EDF-SA) à hygiéniser des déchets à risque amiante et pathogènes issus de la maintenance des aéroréfrigérants des installations nucléaires de base n° 84 et 85 situées sur la commune de Dampierre-en-Burly (Loiret)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier du 13 avril 2017 (D453317011825) et relative à l’hygiénisation des déchets à risque amiante et pathogènes issus de la maintenance des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ;

Vu le courrier CODEP-OLS-2017-015918 du 19 avril 2017 accusant réception de la demande d’autorisation transmise par courrier du 13 avril susvisé et demandant des compléments ;

Vu le courrier D453317019882 du 22 mai 2017 apportant des éléments de réponse au courrier du 19 avril susvisé ;

Vu le courrier CODEP-OLS-2017-022270 du 6 juin 2017 demandant des compléments d’informations ;

Vu le courrier D4533170225365 du 7 juillet 2017 apportant des éléments de réponse au courrier du 6 juin 2017 susvisé ;

Vu le compte rendu daté du 21 septembre 2017 relatif aux essais témoins réalisés le 5 septembre sur des déchets pathogènes non amiantés ;

Considérant que, par courrier du 13 avril 2017 susvisé complété par les courriers des 22 mai et 7 juillet 2017 susvisés, la société Electricité de France a déposé une demande d'autorisation pour réaliser des opérations d'hygiénisation des déchets à risque amiante et pathogènes issus de la maintenance des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation par l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à hygiéniser des déchets à risque amiante et pathogènes, issus de la maintenance des aéroréfrigérants des installations nucléaires de base n° 84 et 85, dans les conditions prévues par sa demande du 13 avril 2017 susvisée complétée par les courriers des 22 mai et 7 juillet 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2017

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le délégué territorial d'Orléans

Signé par Christophe CHASSANDE